

**Statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme
au 30 avril 2021**



Préambule

Par arrêté préfectoral n°2013150-0004 du 30 mai 2013, il est créé à compter du 1er janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée Vézère et de la Communauté de communes Terre de Cro-Magnon, conformément à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Par arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0179, le périmètre de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme a été étendu aux communes de Limeuil et Audrix.

Par arrêté préfectoral n° 24-2018-10-11-003, la commune nouvelle des Eyzies a été créée

Par arrêté préfectoral n° 24-2018-09-21-004, la commune nouvelle de Coly-Saint-Amand a été créée et le périmètre de la communauté de communes étendu au territoire de Coly.

Les statuts de la communauté de communes ont été votés le 19 juin 2014, puis modifiés :

- au 1^{er} janvier 2017 par délibération 2016-81 puis arrêté préfectoral du 13 décembre 2016
- au 1^{er} janvier 2018 par délibération 2017-66
- au 23 mai 2019 par délibérations 2019-47 et 2019-48
- au 03 décembre 2020 par délibération 2020-90 puis arrêté préfectoral du 30 avril 2021.

Article 1 : Nom de l'EPCI

Cet établissement public de coopération intercommunale prend le nom de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme (CCVH).

Article 2: Communes membres de la CCVH

La CCVH est composée des communes suivantes :

Aubas, Audrix, Le Bugue, Campagne, Coly-Saint-Amand, La Chapelle Aubareil, Les Eyzies, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Limeuil, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac Le Moustier, Plazac, Rouffignac Saint Cernin de Reilhac, Saint Avit de Vialard, Saint Chamassy, Saint Félix de Reilhac et Mortemart, Saint Léon sur Vézère, Savignac de Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac, Valojoux.

Article 3 : Siège de la CCVH

Le siège de la communauté de communes est fixé à :
28, avenue de la Forge 24620 Les Eyzies

Article 4 : Réunions du conseil communautaire

Les réunions du conseil communautaire se tiennent alternativement dans une salle publique des communes membres ou au siège de la CCVH.

Le conseil communautaire fixe le nombre de vice-présidents, élit le président, les vice-présidents et les membres du bureau.

Le président réunit le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre. Il peut se réunir à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Article 5 : Prérogatives du président

Le conseil communautaire peut par voie de délibération déléguer au président un certain nombre de ses attributions dans le cadre de l'article L2122-22 du CGTT.

Article 6 : Composition et rôle bureau

Le bureau est constitué du Président, de vice-présidents dont le nombre est fixé par délibération à chaque renouvellement de mandat, et d'autres membres. Toutes les communes membres sont représentées au sein du bureau communautaire.

Le Bureau peut recevoir toute délégation du conseil communautaire à l'exception des matières visées à l'article L 5214-13 du Code Général des Collectivités territoriales, à savoir :

- le vote du budget
- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la communauté de communes
- l'adhésion de la communauté à un établissement public
- les mesures à prendre consécutivement à la saisine et au jugement éventuel de la Chambre Régionale des comptes,
- la délégation de la gestion d'un service public

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des décisions du bureau.

Article 7 : Compétences de la Communauté de Communes

La communauté de communes de la Vallée de l'Homme exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale de commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du

tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences facultatives

Protection et mise en valeur de l'Environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs, culturels d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Enseignement artistique musical ;

Aménagement numérique au sens de l'article L1425-1 du CGCT ;

Assainissement :

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC)
- Schéma d'assainissement intercommunal

Défense des forêts contre les incendies et desserte forestière ;

Organisation de la mobilité.

Article 8 : Modification des statuts

Toutes modifications des présents statuts, le retrait d'une commune de la communauté, son objet, son siège, sa durée, ne peuvent être adoptées que par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres en respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Durée

La durée de l'EPCI est illimitée.

Article 10: Comptable

Le comptable du Trésor de Montignac assure les fonctions de receveur de la Communauté de Communes.

Article 11: Règlement intérieur

Le conseil communautaire établit un règlement intérieur qui précise les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante, du bureau et des commissions.